



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### CRÉATION DE SEPT EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉS ARRÊT MINUTE

Madame Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN D'ABLOIS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants ainsi que les articles R417-3 et R417-10,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 modifié et complété,

**Considérant** la nécessité de créer sept emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », place du Général de Gaulle et rue Julien Ducos, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur ces rues, notamment aux abords des commerces de proximité,

**Considérant** qu'il incombe au maire de réglementer le stationnement et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, suite au réaménagement de la Place du Général de Gaulle et ses abords,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un nombre total de sept emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », comme suit :

- deux emplacements devant le bien sis n° 27-29 place du Général de Gaulle
- quatre emplacements devant les biens sis du n° 44 au n° 48 rue Julien Ducos
- un emplacement devant le bien sis n° 73 rue Julien Ducos

**Article 2** : La durée de stationnement est limitée à 30 minutes sur les emplacements de stationnement réglementés listés à l'article 1<sup>er</sup> et ce, chaque jour de la semaine.

Pour s'assurer du respect de la limitation de durée de stationnement, ces emplacements sont matérialisés par des panneaux et du marquage au sol.

Conformément aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement des véhicules peuvent se faire exclusivement sur les places identifiées.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la Commune.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie d'Aÿ-Champagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à SAINT MARTIN D'ABLOIS, le 12 novembre 2025  
Le Maire,



Catherine FONTANESI